



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

1 rue Neuve
27430 Saint-Étienne-Du-Vauvray

Références : 27-2025-334

Code AIOT : 0005800311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement EQIOM implanté 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection, une réunion annuelle de concertation avec les élus locaux a eu lieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint-Étienne-du-Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à autorisation et classé IED sous les rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux), 3532 (valorisation de déchets non dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets). Le site réalise, dans un bâtiment, un mélange de déchets dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspecteur d'une probable interruption de l'activité du site sur plusieurs mois en 2026, afin d'adapter la production au nouveau four qui sera implanté sur la cimenterie EQIOM de Lumbres, principal exutoire des combustibles produits sur le site. Pendant cette période, l'exploitant prévoit des travaux pour ajouter un grappin et pour finaliser la rénovation de la toiture. L'exploitant prévoit également de changer le support d'imprégnation (substitution des sciures par des déchets combustibles broyés), de stopper les livraisons de déchets liquides en citerne et d'augmenter la quantité de déchets entrants entreposés sur le site (de 160 tonnes à 209 tonnes). L'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance afin d'informer l'inspection des installations classées des modifications envisagées sur le site, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (notamment une actualisation de la description des impacts et de l'étude de dangers du site).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.14	Demande d'action corrective	6 mois
8	Plan d'urgence	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	véhicules	AP Complémentaire du 29/10/2014, article Chapitre 2.7	Sans objet
3	Surveillance de la pollution des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6-IV-c	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sols		
4	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.12	Sans objet
5	Niveaux de bruit	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 3.4.4	Sans objet
6	Détection et surveillance.	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 3	Sans objet
7	Rondes	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'urgence en cas d'incendie n'est pas finalisé. L'implantation actuelle des piézomètres ne permet pas de s'adapter aux fréquents changements du sens d'écoulement des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article Chapitre 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, véhicules
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.</p> <p>L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre de refus de déchets en entrée de site fait apparaître plusieurs cas de refus pouvant entraîner une requalification du statut ADR (Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) du chargement qui est réexpédié depuis le site. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté sa procédure de gestion des refus (SEV - Gestion des refus - actualisée au 19/03/2019). Cette procédure prévoit explicitement le renseignement des « codes ADR dans le fichier « Registre des refus » » ainsi que « Si le déchet est ADR, le camion devra être ADR et le chauffeur devra remplir la check liste ADR. Un contrôle sera fait avant de partir par le service commercial et/ou l'assistance de direction. »</p> <p>La réévaluation du statut ADR et la vérification de la conformité ADR des chargements de déchets réexpédiés depuis le site après refus en entrée sont donc bien pris en compte par l'exploitant.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.14

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(modifié par APC du 02/03/2017)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

Le forage réalisé pour le renforcement du réseau incendie peut également être utilisé pour la surveillance des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées suivant les normes en vigueur (norme FD X 31-615 notamment) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

La fréquence des mesures est au minimum semestrielle, à pas fixes, en période de hautes et basses eaux. Les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé.

À minima, les paramètres recherchés dans les 3 piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 du site sont : niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, MeS, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, métaux ciblés dans les déchets (Cd, Tl, Hg, Ni, Co, As, Se, Te, Pb, Sb, Sn, V et Cr), Zn, phénol, nitrates, PCB totaux, HAP totaux, BTEX, COT et COHV.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines sous le site pour l'année N, sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, accompagnés d'un rapport de synthèse de l'année écoulée.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et/ou graphiques d'évolution, avec la comparaison aux seuils de détection du laboratoire et/ou aux valeurs guides en vigueur, et accompagnés de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à chaque campagne.

L'exploitant fait part à l'inspection des Installations Classées de toutes anomalies constatées, des causes de celle-ci et fait des propositions d'actions correctives permettant un retour à la situation normale.

Tous les 4 ans (à compter de l'application du présent arrêté), un bilan des mesures et de la surveillance est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les évolutions observées ces 4 dernières années et depuis le début de la surveillance initiale et éventuellement de propositions d'évolution du suivi.

Constats :

Pour mémoire, le champ captant des Haut-prés à Val-de-Reuil n'est situé qu'à 1,5 km du site. Il capte pour l'alimentation en eau potable l'eau de la nappe de la craie, peu protégée, à une profondeur relativement faible (forages crépinés de 8m à 23m). Le site est implanté dans le périmètre de protection éloignée de ce champ captant (arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 juin 2009).

La demande suivante figurait au point 4 du rapport de l'inspection du 30/05/2024 :

« Le prochain bilan quadriennal (attendu avant mi-2025) devra comporter des propositions pour améliorer la capacité du réseau de surveillance à détecter une contamination des eaux souterraines par la pollution des sols identifiée au droit du site, particulièrement lorsque le sens d'écoulement des eaux souterraines place le champ captant des Hauts-prés en aval hydraulique du site. Il conviendra également d'inclure le paramètre cuivre au suivi de la qualité des eaux souterraines. [...] L'exploitant devra également indiquer dans le bilan quadriennal à quelle fréquence le forage d'alimentation en eau d'extinction incendie est actionné, ainsi que les durées, débits et volumes de pompage. »

L'exploitant a ajouté la surveillance du paramètre cuivre depuis la campagne de juillet 2024. Les concentrations mesurées ne montrent pas de contamination significative des eaux souterraines par ce composé.

Le bilan quadriennal transmis par l'exploitant le 11/07/2025 contient des cartes d'interprétation du sens d'écoulement des eaux souterraines, qui confirment que le sens d'écoulement est très variable et qu'il n'est plus systématique qu'au moins un des trois piézomètres prélevés se situe en aval de la zone de sols contaminés.

Cependant, ce bilan ne comporte ni propositions pour améliorer la qualité du réseau de surveillance, ni informations sur les durées, débits et volumes de pompage du forage présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées sur les durées, débits et volumes de pompage du forage présent sur le site et de compléter son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, par ajout de piézomètres au Nord-Ouest et au Sud-Est du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance de la pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6-IV-c

Thème(s) : Risques chroniques, Staut IED du site

Prescription contrôlée :

Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points

<p>référéncés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le diagnostic de pollution des sols présenté dans le rapport de base du site a été réalisé entre novembre 2015 et juin 2016 par la société AXE (rapport du 11 juillet 2016).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le site étant soumis au statut IED (rubrique principale 3510), l'exploitant doit réaliser avant juin 2026 une actualisation du diagnostic de la qualité des sols. L'implantation de piézomètres supplémentaires (cf. point de contrôle précédent) pourra utilement être réalisée dans ce cadre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.1.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales des toitures sont collectées dans un bassin étanche de 350 m³.</p> <p>Ce bassin peut également être utilisé comme réserve incendie (celle-ci est située à l'extrémité Nord du site, sous le bâtiment maintenance).</p> <p>Les eaux pluviales recueillies dans ce bassin ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel, en arrosage de cultures fourragères ou en dispersion en surface d'un terrain vierge, qu'après contrôle par un laboratoire agréé. Le trop-plein de ce bassin est dirigé vers les cuves d'eaux polluées C1 et C2.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement du parking poids-lourds extérieur sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-deshuileur), correctement dimensionnés et entretenus (et vidangés au minimum annuellement) permettant de traiter les polluants en présence, avant rejet vers le milieu naturel (fossé du champ voisin).</p> <p>Une vanne de sectionnement (ou un dispositif équivalent) est installé après chaque deshuileur afin de confiner une éventuelle pollution. Une consigne est établie pour le fonctionnement de cette (ces) vanne(s).</p> <p>À noter que les eaux de procédé (article 3.1.11) sont collectées et dirigées vers les cuves d'eaux polluées C1 et C2 et traitées dans le process sur site ou évacuées comme déchets.</p> <p>Les eaux pluviales du site (eaux du bassin incendie et eaux en sortie du (des) deshuileur(s)) doivent respecter les valeurs limites suivantes : [...]</p>

Constats :

Selon le bilan quadriennal transmis par l'exploitant, le plan de gestion des eaux pluviales et de process est défini de la manière suivante :

« - Les eaux pluviales de ruissellement du parking PL sont collectées via un réseau unitaire, traitées dans un déboureur/déshuileur avant de rejoindre un fossé existant.

-Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans le bassin incendie de 350 m³ via un réseau unitaire. Le trop-plein d'eaux de ce bassin est collecté et stocké dans les cuves étanches C1 et C2 avant d'être évacué et traité par les centres agréés.

-Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme sont collectées via un réseau unitaire et stockées dans les cuves C1 et C2 pour être évacuées et traitées par les centres agréés.

-Les eaux de process sont collectées pour être réutilisées dans le traitement des déchets. »

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a précisé que les eaux de trop-plein du bassin incendie ne sont pas récupérées dans les cuves C1 et C2, mais bien infiltrées à la parcelle du champ voisin. Le bilan quadriennal présente des résultats d'analyses réalisées tous les semestres sur « les eaux pluviales de toiture destinées à alimenter le bassin incendie ». Ces résultats sont conformes aux normes de rejet. Il est tout à fait préférable de privilégier l'infiltration des eaux de toiture plutôt que leur mélange avec les eaux des cuves C1 et C2. L'exploitant doit néanmoins s'assurer de leur conformité préalablement au rejet. Il devra donc confirmer que les analyses sont bien réalisées dans le dernier réservoir où elles sont stockées avant le rejet (donc la cuve incendie), préalablement à ce rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer que les analyses sont bien réalisées dans le dernier réservoir où sont stockées les eaux épanchées sur une parcelle agricole (donc la cuve incendie), préalablement au rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété : 65 dB(A) de jour (de 7h à 22h) et 55 dB(A) de nuit (22h-7h).

Constats :

Selon la mesure APAVE du 02/03 au 06/03/2023, un dépassement en période nocturne est observé pour le point de mesure situé au nord du site (58 dB(A) pour une valeur limite de 55 dB(A)), dû à un défaut de mécanique sur le ventilateur d'aspiration des gaz de l'oxydateur thermique générant du bruit supplémentaire. Ce défaut a été réparé, une nouvelle mesure de bruit a été réalisée du 03 au 07 juillet 2025 par l'APAVE. Selon le rapport de mesure, le niveau de bruit est désormais conforme : 55 dB(A) mesurés de jour comme de nuit. Les niveaux d'émergence sonore liés à l'activité du site, mesurés en zone à émergence réglementée, sont également conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. (applicable au 01/01/2026)

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Constats :

Les entreposages sous bâtiment sont couverts par un dispositif de détection et d'aspersion automatique, avec report d'alarme sur un téléphone d'astreinte. L'exploitant n'a identifié qu'un petit îlot de stockage de combustibles et inflammables en extérieur (maximum de 26 m³). Cet îlot est séparé du local motopompes par un mur coupe-feu. Toutefois, à la date de l'inspection, son emplacement n'est pas identifié et matérialisé au sol. Les stockages extérieurs sont placés sous surveillance de type détection de flamme, avec report d'alarme. L'exploitant a indiqué que cette surveillance serait prochainement étendue par ajout d'une caméra supplémentaire (zone actuellement non couverte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra matérialiser au sol et identifier l'emplacement du petit îlot de stockage de déchets combustibles et inflammables, avant le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Selon l'exploitant, les dernières livraisons sont effectuées à 17h, alors qu'une présence est assurée sur le site jusqu'à 20h30. L'exploitant a transmis sa procédure « Rondes de nettoyage et mesures thermographiques de fin de journée », actualisée au 19/09/2025. Celle-ci prévoit un nettoyage - dépoussiérage de la ligne de production à chaque fin de journée, puis une ronde de vérification de l'absence de points chauds à l'aide d'une caméra thermique. Les images sont enregistrées chaque jour dans un registre. La consigne prévoit un appel à l'agent d'astreinte et un

déclenchement du plan d'urgence en cas de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant dispose notamment de consignes de sécurité décrivant la procédure d'évacuation, les moyens à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du

responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours. Huit équipiers de seconde intervention sont formés, l'exploitant tient un registre identifiant la date de leur formation et du prochain recyclage. Des exercices de gestion des situations d'urgence sont régulièrement effectués.

Toutefois, la rédaction d'un plan d'urgence incendie global n'est pas achevée par l'exploitant, qui ne l'a donc pas encore transmis au services du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit achever la rédaction de son plan d'urgence incendie et en transmettre une copie au groupement prévision et prévention du SDIS de l'Eure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois